

Décret n° 2008-2399 du 23 juin 2008, portant relèvement de la taxe due sur les déchets et débris de fer, de cuivre, d'aluminium et de laiton à l'exportation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code des douanes,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le décret n° 2004-519 du 9 mars 2004, portant institution d'une taxe à l'exportation sur les déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier,

Vu le décret n° 2005-2604 du 24 septembre 2005, portant relèvement de la taxe sur les déchets et débris d'aciers alliés inoxydables et institution d'une taxe à l'exportation sur le cuivre, l'aluminium et le laiton,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est relevé, le montant de la taxe due à l'exportation sur les déchets et débris de fer relevant de la position tarifaire 72.04 du tarif des droits de douane instituée par le décret n° 2004-519 du 9 mars 2004 à l'exception des produits relevant des positions tarifaires 72042110008 et 72042190000 de 90 dinars à 270 dinars la tonne.

Art. 2 - Est relevé, le montant de la taxe due à l'exportation sur les déchets et débris de cuivre, d'aluminium et de laiton instituée par le décret n° 2005-2604 du 24 septembre 2005 conformément au tableau suivant :

NDP	Numéro de tarif	Libellé	Tarif (Dinar / Tonne)
74.04	74040010009	Déchets et débris de cuivre affiné	1400
	74040091004	Déchets et débris d'alliages de cuivre à base de cuivre-zinc (laiton)	1000
	74040099008	Déchets et débris d'autres alliages de cuivre	1000
76.02	760200	Déchets et débris d'aluminium	450

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 juin 2008.

Zine El Abidine Ben Ali